

CONFÉRENCES DE 1860.

Mois de Janvier.

CASUS.

Paulus, filius unicus, forte comperit omnia bona patris sui ex titulo propter defectum occultum invalido, bona fide possideri. Pauci autem remanent dies ut tempus a lege ad præscriptionem assignatum compleatur. Hac occasione quaeritur :

- 1o. Undenam repetenda sit præscriptionis origo et liceitas ?
- 2o. Quænam conditiones in ea requirantur ?
- 3o. Quid respondendum Paulo consulenti utrum teneatur, necne, patrem suum monere de defectu tituli antequam perficiatur præscriptio ?

Réponse à la 1ère question.

La prescription, qui est " un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi, " tire son origine et sa licéité de l'autorité civile. C'est le sentiment de Mgr. Gousset et de la plupart des théologiens. " Le précepte *Non furtum facies*, " dit cet auteur, nous défend simplement de prendre ou de " voler le bien d'autrui, et de retenir sciemment le bien qu'on " a pris ou qu'on possède injustement. . . La loi de Dieu ne va " pas plus loin ; elle se tait sur les effets de la possession de " bonne foi, comme sur l'origine, le caractère, l'étendue et la " durée de la propriété. Elle ne nous instruit pas plus sur la " prescription que sur l'occupation, le droit d'accession, l'in- " vention et la succession des droits. Ces différentes questions " et autres semblables sont principalement réglées par le droit